

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 576-1 RELATIF À LA VITESSE
DES VÉHICULES SUR LES CHEMINS PUBLICS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 609

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la vitesse des véhicules sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement remplaçant le règlement numéro 576-1 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics - Règlement numéro 609, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* et a pour but de prévoir les règles de conduite des véhicules à moteur.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE
30 KM/HEURE
ZONES SCOLAIRES
Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les zones scolaires de la 34^e Avenue et de l'avenue des Maîtres, du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 17 h 00, du mois de septembre au mois de juin, lesquelles sont identifiées à l'annexe A du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : LIMITE DE VITESSE
30 KM/HEURE
ZONES DE PARCS
Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les zones de parcs municipaux, lesquelles sont identifiées à l'annexe B du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : LIMITE DE VITESSE
50 KM/HEURE
Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 50 km/heure sur la 69^e Avenue.

ARTICLE 5 : LIMITE DE VITESSE
40 KM/HEURE
Sous réserve des articles 2, 3 et 4 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 40 km/heure sur l'ensemble des autres voies publiques dont la gestion relève de la compétence de la Municipalité.

ARTICLE 6 : La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal autorise tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces agents à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière du Québec* pour excès de vitesse.

ARTICLE 10 : Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le Tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 11 : Le présent règlement abroge le règlement numéro 576-1 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 17 décembre 2013
Adoption : 21 janvier 2014
Affichage : 23 janvier 2014
Entrée en vigueur : 21 avril 2014

ANNEXE A :

Zone scolaire de la **34^e Avenue** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Entre le numéro civique 195 et le numéro civique 430 de la 34^e Avenue, à l'intersection de la rue des Érables.

Zone scolaire de l'**avenue des Maîtres** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

En direction nord, à partir de l'intersection de la Route 338 et de l'avenue des Maîtres jusqu'au numéro civique 108 de la rue Royal Montréal et en direction sud, à partir du numéro civique 201 de la rue Graham Cooke jusqu'à l'intersection de la Route 338 et de l'avenue des Maîtres.

ANNEXE B :

Zone de parc de la **8^e Avenue** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Entre le numéro civique 210 et le numéro civique 236 de la 8^e Avenue et sur un tronçon de la rue Raymond-Vernier jusqu'à l'avenue des Cageux.

Zone de parc de la **49^e Avenue** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Entre le numéro civique 285 et le numéro civique 311 de la 49^e Avenue.

Zone de parc des **14^e et 15^e Avenues** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Entre le numéro civique 160 et le numéro civique 193 de la 14^e Avenue et entre le numéro civique 160 et le numéro civique 187 de la 15^e Avenue.

Zone de parc de la **rue Josianne** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Sur le tronçon de la rue Josianne situé entre l'avenue Genivon et la rue Marianne, entre le numéro civique 246 de l'avenue Genivon et le numéro civique 248 de la rue Isabelle ainsi qu'entre le numéro civique 226 de la rue François-Régis jusqu'à l'intersection de la rue Marianne.

Zone de parc de la **38^e Avenue Nord** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Entre le numéro civique 163 de la 38^e Avenue Nord et la 37^e Avenue.

Zone de parc de la **72^e Avenue** et de la **8^e Rue** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Entre le numéro civique 311 et le numéro civique 438 de la 72^e Avenue et entre le numéro civique 100 et le numéro civique 153 de la 8^e Rue.

Zone de parc des rues **Philippe** et **Domaine du Lac** dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Sur le tronçon de la rue Philippe situé entre les 86^e Avenue Ouest et 87^e Avenue et sur la rue Domaine du Lac située entre les 86^e Avenue Ouest et 87^e Avenue.